

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2013

---

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES Sceaux ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE  
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1227)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par  
M. Le Bouillonnet, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet, des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application du deuxième alinéa de l'article 30. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise l'information annuelle par le procureur de la République des magistrats du tribunal de grande instance sur l'application, dans le ressort, de la politique pénale déterminée par le Gouvernement ainsi que sur la mise en œuvre des instructions générales, adressées à cette fin par le ministre de la Justice et précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général.